

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant sa nomination est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE des candidatures ont été sollicitées par voie d'invitation générale médiatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Danielle Tétrault, syndique adjointe, Ordre des psychologues du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Danielle Tétrault soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46034

Gouvernement du Québec

Décret 227-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation des ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. portant sur les projets de phase 2

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au gouvernement du Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infostructure de la santé sur son territoire, en fonction de ses orientations, de ses priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QUE, à cet égard, le gouvernement du Québec s'est doté du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre Inforoute Santé du Canada inc. et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à des projets réalisés par le gouvernement du Québec dans le cadre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE les projets doivent recevoir une approbation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'obtention de cette contribution financière nécessitera que de nombreuses ententes de contribution soient conclues entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes de contribution constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. portant sur les projets de phase 2, reliés au plan d'informatisation de la santé et des services sociaux et à intervenir, au cours des trois prochaines années à compter de la date du présent décret, soient approuvées aux conditions suivantes:

1) que les projets à l'égard desquels seront conclues ces ententes aient préalablement été approuvés par le gouvernement du Québec;

2) que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

3) que ces ententes et leurs annexes ne comportent aucune disposition incompatible avec l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. ou qui entraînerait une cogestion des projets québécois avec Inforoute santé du Canada inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46035

Gouvernement du Québec

Décret 228-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la modification N^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA)

ATTENDU QU'en juillet 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada convenaient d'une entente-cadre concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri;

ATTENDU QUE cette entente-cadre se termine le 31 mars 2006;

ATTENDU QU'en novembre 2005, le ministre fédéral du Travail annonçait la prolongation jusqu'au 31 mars 2007 de l'Initiative de partenariats en action communautaire et du Fonds régional d'aide aux sans-abri, accompagnée de fonds additionnels;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont déjà convenu de prolonger l'Entente jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec des modifications à l'Entente visant à intégrer ce financement additionnel pour l'exercice 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec

un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la modification N^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46036

Gouvernement du Québec

Décret 229-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT);

ATTENDU QUE cette Entente se termine le 31 mars 2006;